

N° 1-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 janvier 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP
 - Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 3**

- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2021** portant agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique à l'association COMAL-SOLIHA 51

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 5**

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_14_01 du **28 janvier 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000 sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545

- Arrêté préfectoral n° 09-2021-PE du **28 janvier 2021** portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Barbeau » de Villers-en-Argonne

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-009 du **28 janvier 2021** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 14**

- Décision du **22 janvier 2021** portant délégation de signature à Monsieur Christophe SECZKOWSKI

☒ Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne **p 17**

- Convention constitutive du **26 avril 2020** du conseil départemental de l'accès au droit de la Marne



Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3 et de R.365-3 à R.365-8 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2016 accordant à l'association COMAL-SOLIHA 51 l'agrément d'ingénierie technique, sociale et financière,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par l'association COMAL-SOLIHA 51 le 23 novembre 2020, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association COMAL-SOLIHA 51 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association COMAL-SOLIHA 51, pour les activités suivantes :

- accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

Article 2

L'association COMAL-SOLIHA 51 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire de la Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 JAN. 2021 Le Préfet de la Marne

Pierre N'GATHANE

Cité administrative Tillet – 7, rue de la Charrière – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Téléphone 03 51 37 64 00 – Télécopie 03 51 37 64 22

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_14_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 13 janvier 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'entretien courant sur les autoroutes A4 (entre les PR 111+290 et 170+600), A26 (entre les PR 240+600 et 263+701), A34 (entre les PR 113+000 et 115+000) et A344 (entre les PR 0+000 et 9+545) seront autorisés durant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et le 31 décembre 2021.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'entretien courant sur les autoroutes A4 entre les PR 111+290 et 170+600, A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+701, A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et A344 entre les PR 0+000 et 9+545 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

1 - Travaux sur A4

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2021.

Localisation : entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie lente ou de la voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

2 - Travaux sur A26

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2021.

Localisation : entre le PR 240+600 et le PR 263+703 sur A26

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie lente ou de la voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

3 - Travaux sur A34

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2021.

Localisation : entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie lente ou de la voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

4 - Travaux sur A344

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2021.

Localisation : entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie lente ou de la voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

ARTICLE 3**Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4**Information des clients**

En section courante ; des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

N° 09 - 2021 – PE

28 JAN. 2021

Arrêté Préfectoral portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Barbeau » de Villers-en-Argonne

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-37 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant agrément de M. Jean- Claude VIGOUR en tant que président de l'AAPPMA « Le Barbeau » de Villers en Argonne ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Barbeau » de Villers-en-Argonne, tenue le 18 décembre 2020 ;
- Vu la démission de Jean-Claude VIGOUR en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu la demande de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu Aquatique (FMPPMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Retrait d'agrément

L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 suscité à monsieur Jean-Claude VIGOUR est retiré.

ARTICLE 2 : Agrément

Monsieur Christian BAUDART, domicilié 6 rue du Pavillon 51800 Sainte Menehould, est agréé en tant que président de l'AAPPMA « Le Barbeau » de Villers-en-Argonne.

ARTICLE 3 : Exécution - diffusion

La Directrice départementale des territoires, le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et à monsieur Christian BAUDART, président de l'AAPPMA.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires,**


Catherine ROGY

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ref : CHAS/2021-009

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION
DE COMPTAGES DE GIBIER**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 7 janvier 2021, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de lièvres visant à déterminer l'évolution des populations après l'hiver ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'agir pour la préservation des écosystèmes relève de l'intérêt général, y compris pendant la période du couvre-feu ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des actions pour l'acquisition de données par comptage, de certaines espèces animales sauvages chassées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral CHAS/2021-005 en date du 14 janvier 2021 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier est abrogé.

Article 2 : autorisation

Le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs de la Marne est autorisé à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de lièvres, destinées à déterminer l'évolution de la population de lièvres après l'hiver.

Ces opérations pourront se dérouler du 1^{er} au 28 février 2021.

Elles seront réalisées sur le territoire de chaque unité de gestion sous la responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant.

Les participants à ces opérations de comptages nocturnes devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu (cocher la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés »).

Article 2 : durée des opérations

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, informera 24 h avant chaque opération, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur (à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne) des modalités de chaque opération de comptage (date, durée, nom des participants et lieu des opérations).

Article 3 : diffusion et exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **2 8 JAN. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
SIÈGE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SECZKOWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €, portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, en l'absence du comptable ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 50 000 € par demande, portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ; dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALZARD Thierry	BENOIT Christine	MULS Sylvie
TALLOTTE Michel	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
ARMAND Laurence	GOUAGOUT Brigitte	HIBLOT Pascal
JEANNIN Sylvie	ROCHETTE Thierry	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	BONNEMERE François	BONNIVARD Maryline
ABED-AYED Farah	BOULARD Vincent	

2° En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 200 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PAZDEJ Jonathan	FORGET Nathalie	MORISOT Nancy
RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie	VERCRUYSSÉ Valérie

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

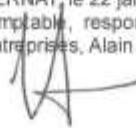
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULS Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIBLOT Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 22 janvier 2021
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Alain HUVET



⊗ Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA MARNE

La présente convention fait suite à celle signée, le 24 janvier 2013, dans le prolongement de la convention constitutive du 27 décembre 2006 créant le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne.
Elle a pour objet de proroger son existence pour une durée indéterminée.

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Marne, par le président du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Marne, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Châlons-en-Champagne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châlons-en-Champagne, représentée par son président.
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Marne, représentée par président ;
- la chambre interdépartementale des notaires de la Marne, représentée par son président ;
- et l'association l'Union des Associations Familiales de la Marne (UDAF), représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Marne ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Article 3– Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, 2 quai Eugène Perrier, CS 60432, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Sur le fondement de cet article, il est décidé que les ordres des avocats de Reims et de Châlons-en-Champagne ainsi que les CARPA des barreaux de Reims et Châlons-en-Champagne seront membres du groupement et représentés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, qui ont voix délibérative, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec **voix délibérative** :

- Mairie de la Ville de Reims
- Mairie de la Ville de Châlons en Champagne
- Mairie de la ville de Épernay
- Mairie de la Ville de Vitry-le-François
- La CARPA de Reims représentée par son Président
- L'ordre des avocats du barreau de Reims représenté par Monsieur le Bâtonnier

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, des personnes qualifiées, appelées à siéger avec **voix consultative** :

- le Président du tribunal judiciaire de Reims,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne,
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Marne.

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre associé ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe c) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- Un fonctionnaire qui relève de l'autorité de l'Etat et désigné par lui : le préfet du département de la Marne représenté par le Chef du cabinet,
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation représenté par son directeur,

Au titre des représentants des autres membres :

- Le département représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne,
- Les professions juridiques représentées par : l'ordre des avocats du barreau de Châlons-en-Champagne représenté par Monsieur le Bâtonnier, l'ordre des avocats du barreau de Reims représenté par Monsieur le Bâtonnier, la CARPA de Châlons-en-Champagne représentée par son Président, la CARPA de Reims représentée par son Président, la Chambre interdépartementale des notaires représentée par le Président et la Chambre départementale des Huissiers de Justice représentée par son Président,
- Un représentant de l'association départementale des maires : le Président de l'association des maires de la Marne,
- Un représentant de l'association mentionnée au 10^o de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette association : le Président de l'Union Des Associations Familiales de la Marne.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;

- les propositions de budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

La Présidente du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfet du département de la MARNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de
REIMS

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de
justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay

Mairie de Vitry-le-François

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,
Jennyfer PICOURY
Présidente du Tribunal
de Châlons-en-Champagne

La Présidente du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Préfet du Département de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de
REIMS

Le Président de la CARPA de

Le Président de la CARPA de REIMS

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

La Présidente du TI de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfet du département de la MARNE



Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de
REIMS

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

La Présidente du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfet du département de la MARNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du bureau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du bureau de
REIMS

Le Président de la CARPA de

Le Président de la CARPA de REIMS

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le
en 13 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

La Présidente du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Préfet de la Région LAMPAGNE-ARDEENNE,
Préfet du département de la MARNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du bureau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du bureau de
REIMS

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

Le Président du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDEENNE
Préfet du département de la MARNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de
REIMS

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Châlons-en-champagne, le 26/04/2020
en 15 exemplaires.

SIGNATURES

Lu et approuvé,

La Présidente du TJ de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfet du département de la MARNE

Le Président de l'Association des Maires de la MARNE

Le Président du Conseil Départemental de la MARNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de
REIMS



Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Jean LOSSA



Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le président de la Chambre Départementale des Huissiers de
Justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay

Mairie de Vitry-le-François

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le président de la Chambre Départementale des Huissiers de
Justice



Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay

Mairie de Vitry-le-François

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le président de la Chambre Départementale des Huissiers de
justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims



Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Lpernay

Mairie de Villy-le-François

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de
Justice

Le Président de l'Union des Associations
Viticultrices de la MARNE



Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay

Mairie de Vitry-le-François

Le Président de la CARPA de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la CARPA de REIMS

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de
Justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Maire de Reims



Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Eperruy

Mairie de Vitry-le-François

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Prud'hommes

Le président de la Commission Départementale des Prud'hommes de
Justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de MARNE.

Maire de Reims



Maire de Châlons en Champagne
Pour le Maire et par délégation
Maire délégué

Maire d'Épernay

Marcel CHAUVIERE
Maire de Vézilly-François

CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le président de la Chambre Départementale des Huissiers de
justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay



Mairie de Vitry-le-François

Le Président de la Chambre Interdépartementale
des Notaires

Le président de la Chambre Départementale des Huissiers de
Justice

Le Président de l'Union des Associations
Familiales de la MARNE

Mairie de Reims

Mairie de Châlons en Champagne

Mairie d'Épernay



Maire de Vitry-le-François

Jean-Pierre BOUQUET